

Contrat d'assurance collectif à adhésion individuelle facultative n° 6286709204, régi par l'article L129-1 du Code des assurances, souscrit par NORMARKET, société par actions simplifiées au capital de 15 000 euros immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 528 693 559 tant pour son compte que pour celui des Assurés désignés ci-dessous auprès de MGARD, société anonyme au capital de 13.600.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 752 934 083, Entreprise régie par le Code des assurances, par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE Société de courtage d'assurance et de réassurance – S.A.S au capital de 1 432 600 euros dont le siège social est situé 33/34 Quai de Dion Bouton, 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707 (www.orias.fr). Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 9. L'offre d'assurance ASSUROPTIK est distribuée dans le cadre de l'article R513.1 du Code des assurances.

Conditions et Modalités d'adhésion

L'adhésion s'effectue le jour de l'achat par l'Adhérent d'une paire de lunettes de vue neuve (monture et verres correcteurs) ou d'une paire de lunettes de soleil neuve (monture et verres correcteurs) ou dans les 20 jours calendaires suivant la date d'achat de l'Équipement garanti auprès d'un opticien agréé par Normarket. L'adhésion peut également être réalisée via le site Internet www.assuroptik.fr dans les 20 jours calendaires suivant la date d'achat de l'Équipement garanti. L'adhésion est acquise sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation afférente à l'offre d'assurance ASSUROPTIK.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant pris connaissance de la présente Notice d'Information, donne son consentement à l'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance. Un certificat de garantie sera envoyé à l'Adhérent pour confirmer son adhésion. L'Adhérent doit conserver le certificat de garantie ainsi que la Notice d'Information. Il doit également conserver la facture attestant le paiement de l'Équipement garanti et, le cas échéant, la facture attestant le paiement de la cotisation d'assurance de l'Équipement garanti.

Définitions contractuelles

Adhérent : la personne physique majeure ou personne morale désignée sur le bulletin d'adhésion, redevable de la cotisation. Sauf mention contraire au bulletin d'adhésion, l'Adhérent est l'Assuré.

Assuré : l'Adhérent ou l'utilisateur de l'Équipement garanti avec le consentement de l'Adhérent

Casse ou Destruction Accidentelle : toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible de l'Équipement garanti, nuisant au bon fonctionnement de celui-ci et résultant d'un événement extérieur à l'Assuré et l'Adhérent, soudain et imprévisible.

Date de Conclusion du contrat : L'adhésion à l'offre d'assurance Assuroptik est effective, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation, à la date de signature du Bulletin d'adhésion intervenant le jour de l'achat par l'Adhérent de l'Équipement garanti ou au plus tard dans les 20 jours calendaires suivant cette date,

Équipement de remplacement : un équipement de marque et de modèle identiques à celui garanti ou, si ce modèle n'est plus commercialisé ou disponible, de corrections et traitements similaires et dont le prix TTC n'excède pas la valeur de remplacement de l'Équipement garanti au jour du sinistre.

Équipement garanti : Monture et verres de vue, y compris solaires, liés au handicap de la vision, achetés neufs ou, l'équipement de remplacement fourni dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties.

Frais de réparation : coût, apprécié au jour du sinistre, de remise en état de l'Équipement endommagé.

Négligence : défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine du dommage de l'Équipement garanti. La négligence est caractérisée lorsque l'Équipement garanti est laissé sans surveillance immédiate, ou dans un endroit où il n'est pas à l'abri d'un dommage prévisible (bris, oxydation, vol), qu'il s'agisse d'un lieu public ou privé. Constituent notamment des cas de négligence, sans que cette liste ne soit limitative, le fait de laisser l'Équipement garanti : dans un véhicule vide et visible de l'extérieur, sur le rebord d'une fenêtre, d'une piscine ou de tout point d'eau, d'un évier, ou directement exposé aux éléments climatiques.

Plafond de garantie : montant maximum de l'indemnité prise en charge par l'Assureur en cas de sinistre, indiqué sur la présente notice.

Prise d'effet des garanties : Les garanties prennent effet, sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion et le cas échéant de l'encaissement effectif de la cotisation à compter de la date de Conclusion du contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent ou l'Assuré, ou leurs conjoints, concubins, descendants, partenaires liés par un PACS, ou tout préposé de l'Assuré.

Valeur de remplacement : Valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) d'un Équipement de remplacement à la date du Sinistre, limitée à la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) de l'Équipement garanti, et dans la limite des plafonds de garanties.

Vol : soustraction frauduleuse de l'Équipement garanti

Vol à la sauvette : Vol de l'Équipement garanti, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol à la tire : Vol de l'Équipement garanti, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol avec agression : Vol de l'Équipement garanti, au moyen de violences physiques, d'un arrachement ou de menaces.

Vol par effraction : Vol de l'Équipement garanti, par le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture,

Vol par introduction clandestine : Vol de l'Équipement garanti, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'assuré, par l'introduction d'un tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'assuré ou d'un membre de sa famille (conjoint, descendants).

Objet des garanties

► Garantie Casse accidentelle des verres et/ou montures

La garantie a pour objet, dans la limite du plafond de garantie et de Valeur de remplacement :

- de prendre en charge **en cas de Casse accidentelle**, les Frais de réparation partielle ou totale de l'Équipement garanti,
- de fournir à l'Assuré en cas de **Casse accidentelle**, le remplacement des verres et/ou de la monture, si ceux-ci sont irréparables.

► Garantie Vol des verres et/ou montures

La garantie a pour objet, dans la limite du plafond de garantie et de la Valeur de remplacement, de fournir à l'Assuré **en cas de Vol**, tel que défini au paragraphe « Définitions contractuelles », le remplacement des verres et de la monture.

La garantie est limitée à un seul sinistre par an et par Équipement Garanti, dans la limite de 600 (six cent) euros TTC.

Exclusions de garantie

- **Les sinistres ne relevant pas des définitions de Casse accidentelle ou Vol telles que précisées au paragraphe « Définitions contractuelles » précédent ou dont la cause n'est pas identifiée,**
- **La Casse de l'Équipement garanti ou d'un de ses éléments relevant de la garantie Constructeur,**
- **La ou les déformation(s) de l'Équipement garanti,**
- **Les dommages dont la nature est exclusivement d'ordre esthétique, égratignure, décoloration, rayure de la monture,**
- **l'usure normale ou vice propre de l'Équipement garanti, décollements, tâches, de l'Équipement garanti,**
- **Le déboîtement du verre hors de la monture,**
- **L'éclat du verre et la rayure n'affectant pas le champ de vision,**
- **La séparation d'un élément de monture par suite d'un dévissage,**
- **Tout réglage de vision ou de confort des lunettes,**
- **Tout problème d'inadaptation de l'Équipement garanti à la vision de l'assuré,**
- **La négligence manifeste, faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers,**
- **Les incrustations de rouille, les conséquences de la sécheresse et de l'humidité,**
- **Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre,**
- **La disparition, la perte, l'oubli,**
- **Les dommages à l'occasion des compétitions sportives ou de la pratique de sport extrême;**
- **Le sinistre pour lequel l'Assuré ne peut présenter l'Équipement garanti,**
- **La guerre civile ou étrangère, l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, le risque atomique,**
- **Les sinistres imputables à la prestation d'un tiers lorsque l'Équipement garanti lui est confié.**

En cas de sinistre

Pour toute demande de renseignement ou déclaration de sinistre, contacter Gras Savoye – Assurance Assuroptik

- par téléphone au : 02.46.90.00.32. L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30, sauf jours fériés
- par e-mail : assuroptik@grassavoye.com
- ou en écrivant à Gras Savoye – Assurance ASSUROPTIK – TSA 24286 77283 AVON CEDEX

Formalités à accomplir :

Sous peine de non garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, et dans la mesure où ce manquement cause un préjudice à l'Assureur tout

sinistre devra être déclaré directement par l'Adhérent dans les 5 jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en cas de Dommage et dans les 2 jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en cas de Vol, par tout moyen.

En outre : en cas de Vol, l'Assuré doit :

Dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre, faire établir un Procès-Verbal auprès des autorités compétentes sur lequel doivent être mentionnées les circonstances précises du vol ainsi que les références de l'Équipement garanti (marque, modèle).

Pièces justificatives à fournir :

1. Dans tous les cas pour un Équipement garanti

- La facture d'achat de l'Équipement garanti, acquis auprès d'un professionnel, mentionnant la date d'achat et les références (Marque, Modèle),
- Une déclaration sur l'honneur relatant toutes les circonstances exactes du Sinistre.

2. En cas de Vol de l'Équipement garanti

- Le procès-verbal ou tout document officiel attestant du dépôt de plainte, indiquant les références de l'Équipement garanti (Marque, Modèle).

Les pièces justificatives devront être adressées à Gras Savoye à l'adresse indiquée ci-dessus.

Modalités d'indemnisation

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise demandé par l'Assureur, l'Adhérent recevra dans un délai de 5 jours ouvrés un courrier confirmant la position retenue.

En cas d'acceptation du sinistre, Gras Savoye communiquera en outre à l'Assuré la marche à suivre afin de recevoir son indemnisation.

Territorialité

Les garanties sont accordées pour la France Métropolitaine et sont étendues au monde entier pour des séjours de moins de 3 mois.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances. En cas d'assurance pré existante présentant les mêmes garanties, vous disposez d'un droit de résiliation dans un délai de 14 jours à compter de l'adhésion.

Durée de l'adhésion et Résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance ASSUROPTIK

L'adhésion à l'assurance ASSUROPTIK prend effet pour une durée ferme d'un (1) an non-reconductible à compter de la date de Conclusion du contrat. A l'issue de ce délai, l'adhésion est automatiquement résiliée.

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

a) Par l'Assuré ou l'Assureur:

▪ en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances),

b) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances).

Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion :

▪ soit par déclaration faite contre récépissé au siège social du Courtier Gestionnaire

▪ soit par lettre recommandée adressée au siège social du Courtier Gestionnaire (Article L.113-4 du Code des Assurances).

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

Modalités de réclamation

Si après avoir contacté votre interlocuteur privilégié par téléphone, ou par courrier, une incompréhension subsiste vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : MGARD, Direction Relations Clientèle, 36 rue La Fayette – 75009 PARIS, Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Vous recevrez un accusé réception dans les 8 jours et une réponse vous sera adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés). Si aucune solution n'a été trouvée vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour MGARD, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

Informatiques & Libertés

L'Adhérent et/ou l'Assuré sont expressément informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'Assureur, le Courtier, et leurs mandataires, dans le cadre de l'adhésion au Contrat d'assurance, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée- relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de leurs garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, au Courtier, et leurs mandataires, pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Lorsque ces entités sont situées en dehors de l'Union Européenne, y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente, les transferts interviennent notamment sous des garanties contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL.

L'Adhérent et/ou l'Assuré disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations les concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée-, en contactant l'Assureur, ou le Courtier par courrier recommandé avec avis de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la Conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, a la faculté de renoncer à son contrat d'assurance, dans les 14 jours calendaires qui suivent sa Conclusion, (article L 112-2-1 du Code des assurances) en adressant à GRAS SAVOYE – ASSURANCE ASSUROPTIK - TSA 24286 77283 AVON CEDEX une lettre recommandée avec avis de réception dans les termes suivants : « Je soussigné(é) (nom et prénom) déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, à mon adhésion n° au Contrat d'assurance de groupement n°, souscrite le Fait à, le Signature obligatoire du titulaire du contrat d'assurance ».

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée.